

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**  
-----  
**COMMUNE DE MOUTIERS LES MAUXFAITS**  
-----

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR  
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

**portant réglementation des heures de mise en service / coupure de l'éclairage  
public sur le territoire de la commune**

**Le Maire de la commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2 ;

**VU** le Code Civil ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

**VU** la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur ;

**VU** la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement Lumière approuvé par le Conseil Municipal le 24/02/2022 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie ;

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'extinction de l'éclairage public pour la période hivernale seulement et selon les horaires suivants :

- De 23h00 à 6h30 pour les armoires N°3/4/7/14/15/21/22 ;
- De 22h00 à 6h30 pour les armoires N°1/2/5/6/10/11/12/13/17/18/19/20/23/24/25/27 ;
- De 20h00 à 7h00 pour l'armoire N°9 ;

## **ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Président du SyDEV.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administrateur de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex.

Fait à MOUTIERS LES MAUXFAITS, le 5 mars 2022,

Le Maire,  
Christian AIMÉ

